

AVENANT SALARIAL N°17 A L'ACCORD PROFESSIONNEL DES ETABLISSEMENTS PRIVES HOSPITALIERS

Article 1 : Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 37 de l'Accord Professionnel des Etablissements Privés Hospitaliers signé le 23 novembre 1989, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point à :

835 Frs à compter du 1er janvier 2013

Article 3 :

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2013 et les parties demandent l'extension du présent accord par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles LP 334-12 et suivants du Code du Travail.

Fait à Nouméa, le 13 décembre 2012

MEDEF-NC

Catherine WEHBE

Daniel RAFFIN

Caroline VAN DE STEEN

Robert PEGUILHAN

Aurélie MAGNIN

Patrick LOUIS

CGPME-NC

Stéphanie FORTIN

UPA-NC

Laurence ACITINO

CSTC-FO-NC

Karine AGNES

CSTNC

COGETRA

Véronique THIRY

USOENC

USTKE

Edwin AVAEMAI

UT-CFE-CGC

Dominique MANATE

Pour la Direction du Travail et de l'Emploi de la N-C